

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 29/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BORDELAISE DE MATERIAUX ENROBES (BME)

Avenue Aristide Bergès
Parc d'activité de la Jacquotte
33270 Floirac

Références : 23-360
Code AIOT : 0005200768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 dans l'établissement BORDELAISE DE MATERIAUX ENROBES (BME) implanté Avenue Aristide Bergès Parc d'activité de la Jacquotte 33270 Floirac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 16/03/2023, l'inspection a été informée par la Mairie de Floirac d'un signalement, fait par un riverain de la société BME, pour des nuisances olfactives à l'encontre de ladite société. Le plaignant a également fait part de son inquiétude concernant les risques générés par les rejets atmosphériques liés aux activités de la centrale d'enrobage.

L'inspection de ce jour a pour objectif de vérifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/06/2016 et notamment de vérifier le respect des valeurs limites (VLE) des émissions polluantes dans l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDELAISE DE MATERIAUX ENROBES (BME)
- Avenue Aristide Bergès Parc d'activité de la Jacquotte 33270 Floirac
- Code AIOT : 0005200768
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bordelaise de Matériaux Enrobés (BME) exploite une centrale d'enrobage fixe sur son site de Floirac.

La centrale d'enrobage est principalement constituée :

- de 8 cuves de 60 m³ de bitume maintenu chaud,
- une chaudière de 750 kW alimentée au gaz,
- d'un stockage de granulats, d'agrégats d'enrobé et de fillers,
- d'un tambour sécheur équipé d'un brûleur au gaz,
- d'un dépoussiéreur à manches,
- d'un malaxeur en aval du tambour sécheur,
- d'une cuve de 23 000 litres de GNR permettant l'alimentation de la chargeuse.

En outre, la centrale permet le recyclage à froid des agrégats d'enrobé, qui sont directement intégrés dans le malaxeur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article 8.6.3	/	Sans objet
11	Confinement	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article 4.3.4.1	/	Sans objet
12	Effluent aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article 4.3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédures préfectorales lors d'épisode de pollution de l'air ambiant	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3	/	Sans objet
2	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article 3.1.1	/	Sans objet
3	Effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article 3.2.1	/	Sans objet
4	Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article 10.2.1	/	Sans objet
5	Émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article 3.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article 3.1.3	/	Sans objet
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article 8.4.2	/	Sans objet
8	Substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article 6.1.2	/	Sans objet
10	Confinement	Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article 8.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de ce jour a permis de constater le respect des valeurs limites des émissions (VLE) pour les polluants réglementés dans l'atmosphère. Les installations de traitement des effluents gazeux sont correctement entretenues (notamment le système de filtre à manche pour limiter les émissions de poussières et le système de filtration par charbon actif des vapeurs de bitumes pour limiter les émissions de COV).

En revanche, quelques points concernant notamment le rejet des effluent aqueux nécessitent des compléments de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédures préfectorales lors d'épisode de pollution de l'air ambiant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, le plan d'action
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant. Ce plan d'action est établi en intégrant et en adaptant les mesures des articles 4 et 5 du présent arrêté. Il est tenu à disposition de l'inspection. Ce plan d'action devra être mis en place au plus tard le lendemain du déclenchement des procédures préfectorales lors des épisodes de pollution de l'air ambiant tels que définis à l'article 2 du présent arrêté. Ce plan d'action définit notamment les modalités mises en place par l'exploitant pour se tenir informé des évolutions de la qualité de l'air dans son département.
Constats : Lors de de la visite du 23/03/2023 l'exploitant a présenté le plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant définit. Le plan d'actions est également affiché à proximité de la salle de commande de la centrale. Ce recueil de consignes et de conduites à tenir date d'avril 2021 sous la référence BME001 ind. B. Lors de l'inspection de ce jour, l'exploitant a précisé qu'en cas d'épisode de pollution de l'air l'ensemble des responsables du site suivent l'avancée dudit épisode à l'aide du site internet de l'ATMO Nouvelle-Aquitaine. Il a également justifié de leur abonnement aux bulletins d'informations et aux alertes diffusés pour permettre d'être informé de la fin de l'épisode de pollution, tout comme son maintien le lendemain du déclenchement. L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point. L'exploitant a également déclaré ne pas avoir eu à déclencher de mesures préventives en 2022 du fait d'épisode de pollution atmosphérique notable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, les installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Les gaz de combustion de la centrale d'enrobage sont canalisés par une cheminée unique. Les effluents sont traités avant rejet par la cheminée, par un système de filtres à manches afin de limiter les émissions en poussières. Les effluents sont rejetés par une cheminée verticale. L'exploitant a indiqué à l'inspection effectuer le remplacement des filtres manches tous les 3 à 4 ans de manière préventive. Il a également précisé vérifier les manches 2 fois par an notamment durant l'arrêt technique de la centrale et aussi lors du contrôle annuel des émissions atmosphériques. Cette vérification consiste en la réalisation de contrôle d'étanchéité des manches; et en cas d'inétanchéité observée, les manches concernées sont remplacées. S'agissant du suivi avec report d'alarmes en cas de colmatage au niveau des manches, un report d'alarme en salle de commande existe pour assurer un suivi et voir si une dérive de la Delta P est observée. Un suivi en continu existe bien pour s'assurer du caractère fonctionnel du système de filtration à manches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, conduits d'évacuation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, [...] doivent être aménagés [...] de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, [...], sont respectées.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été relevé sur le rapport IRH (n°AQUP200229-20-47-R0) que les conduits d'évacuation étaient conformes à l'exception de la longueur droit aval (< 5 Dh). Dans son courrier réponse au rapport de l'inspection du 04/06/2020, l'exploitant avait justifié de la conformité de l'ensemble des conduits d'évacuation. Il a également transmis à l'inspection le rapport IRH n°AQUP200229-20-47-R1 (ce dernier annule et remplace le rapport n°AQUP200229-20-47-R0) mettant en évidence la conformité de l'ensemble des conduits d'évacuation. Les rapports (APAVE) des mesures réalisées en 2021 et 2022 n'indiquent aucune non-conformité vis-à-vis des caractéristiques de la section de mesure. Ceci permet donc de solder l'écart vu précédemment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, analyse annuelle des rejets canalisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses Les mesures portent sur les rejets suivants : Conduit n°1 : Centrale d'enrobage Paramètre : Poussières totales ; SOx ; NOx ; COVT, 8 HAP Fréquence : Annuelle Méthodes de mesure : Selon normes en vigueur L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder en période sèche, à une mesure de retombée de poussières dans le voisinage selon les dispositions de la norme en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les 3 dernières analyses des émissions atmosphériques réalisées : - analyse de juin 2020 : résultats conformes (rapport IRH n°AQUP200229-20-47-R1 du 08 juin 2020) ; - analyse du 19-20/08/2021 : résultats conformes (rapport APAVE n°10524416-004-1 du 13/09/2021) ; - analyse du 29/07/2022 : résultats conformes (rapport APAVE n°10524416-005-1 du 21/09/2022). L'exploitant a également indiqué à l'inspection avoir fait réaliser par la société ENCEM une campagne de mesure de retombées de poussières, sur la période du 1 ^{er} au 30 juillet 2020, selon les dispositions de la norme NFX 43-007, version décembre 2008. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport établi par ENCEM. Ce dernier indique que lors de cette campagne les valeurs limites relevées sont inférieures aux valeurs référentes (les valeurs référentes ont été prises en compte en fonction de l'art. 39 - AM du 26/11/2012 modifié). 3 points de mesure ont été analysés et les taux d'empoussièrement ont été mesurés 180, 223 et 360 mg/m ² /j. Le bureau d'études ne conclut pas à un état des lieux non-conforme puisque ce dernier prend pour référence la valeur seuil de 500 mg/m ² /j. L'exploitant a fait part à l'inspection de sa volonté de faire réaliser une nouvelle campagne de mesure de retombées de poussières courant 2024. Aussi en période sèche, l'exploitant précise réaliser des arrosages périodiques pour limiter les envols de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, conditions générales de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Hauteur de la cheminée : 32 mètres Diamètre de la cheminée : 1,3 mètre Vitesse minimale d'éjection : 8 m/s
Constats : Lors de l'inspection du 04/06/2020, il avait été demandé à l'exploitant de préciser la hauteur de la cheminée. Dans son courrier réponse au rapport de l'inspection du 04/06/2020, l'exploitant a justifié que la cheminée mesure 32 mètres de haut par rapport au sol. L'inspection du 23/03/2023 n'a pas relevé de non-conformité concernant les dispositions au point 3.2.3 de l'AP. Par ailleurs, les rapports de contrôle des émissions atmosphériques pour les années 2021 et 2022 indiquent: -que le diamètre de la cheminée est de 1,25 mètres ; ce qui est cohérent avec la valeur considérée dans l'AP supra; -respectivement des vitesses d'éjection des gaz de 14 et 17 m/s; ce qui est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral et permet d'attester une bonne dispersion atmosphériques des polluants émis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : Lors de l'inspection du 04/06/2020, il n'avait pas été constaté d'odeurs au niveau de la centrale d'enrobage. Lors la visite en 2020, l'inspection avait constaté la présence d'une unité de traitement des vapeurs de stockage de bitume par filtration au charbon actif. l'exploitant avait indiqué que l'unité de traitement était à l'arrêt au moment du contrôle. L'inspection avait alors demandé que l'exploitant veiller à ce qu'elle reste en fonctionnement. Lors de la visite terrain du 23/03/2023, l'inspection a constaté que l'unité de traitement des vapeurs des cuves de stockage de bitume était en fonctionnement; les vapeurs de bitume sont aspirées via un exhausteur qui permet leur passage dans un dévésiculateur puis dans les caissons de filtration au charbon actif (deux caissons sont placés en série). L'exploitant a précisé à l'inspection que l'unité de traitement est en fonctionnement permanent y compris lors des opérations de dépotage camions. Par ailleurs, l'exploitant s'était engagé lors de l'inspection du 04/06/2020 à réaliser un contrôle sur les émissions de COV (composés organiques volatils) lors d'un dépotage de bitume par camions pour être transféré vers le parc à liants. Il a également transmis à l'inspection (dans son courrier réponse au rapport de l'inspection du 04/06/2020), la copie de la commande qu'il a faite à l'organisme de contrôle IRH. Le contrôle sur les émissions de COV a été réalisé 08/10/2020. Le rapport du 04/12/2020 (n°AQUP200037-20-133-R0) établi par le laboratoire IRH n'indique aucune observation ni aucun écart aux normes (normes utilisées : ISO 10780 ; NF EN 14 790 ; XPX 43-554 ; XPX 43-554 et NF EN 12.619). Il a été en outre relevé que les émissions en COV avant et pendant le dépotage de bitume étaient limitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : La centrale d'enrobage dispose de 8 cuves aériennes de 60 m ³ de bitume maintenu chaud soit un stockage de liquide de 480 m ³ (8x60). Le jour de l'inspection du 23/03/2023, il a été relevé que ce stockage est associé à une capacité de rétention sur laquelle est indiqué qu'elle dispose d'une capacité de 300 m ³ . L'inspection a calculé sur place et de façon empirique la capacité de rétention ; Lxlxh, 20m x 10m x 1,5m = 300 m ³ . Ceci est donc cohérent avec l'affichage présent. De plus, le dimensionnement de la rétention maçonnée supra du parc à liants respecte bien le critère de 50% suscité. Lors de la visite terrain, il a également été constaté la présence de plusieurs stockages inférieurs à 250 litres situés à l'intérieur du hangar servant à abriter divers matériels pour les installations. L'ensemble de ces stockages étaient associés à une rétention adéquate.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article 6.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.
Constats : Lors de l'inspection du 04/06/2020, il avait été relevé que les réservoirs de bitume n'étaient pas correctement étiquetés : présence du nom du produit mais pas de l'étiquetage CLP. Dans son courrier réponse au rapport de l'inspection du 04/06/2020, l'exploitant avait justifié de la commande de l'étiquetage. Le jour de l'inspection du 23/03/2023, l'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point et les pictogrammes "inflammables" étaient présents sur les stockages. De plus dans le bureau accolé à la salle de commande, un plan des zones à risque était présent et détaillant bien que le stockage de bitume était inflammable. D'autres zones à risque y sont présentés (zone ATEX au niveau des postes de détente de gaz de ville...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, poteau incendie, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications annuelles de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport (n° 10416962-005-1) de vérification des installations électriques en date du 20/09/2022 établi par le l'organisme APAVE ; ce rapport indique 22 observations (numérotées de 1 à 22).</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir levé la plupart de ces observations. Il a présenté à l'inspection la facture du 13/03/2023, de la société Cprom (ref:21J0005) qui indique la levée des réserves APAVE n° 8 à 20.</p> <p>Les vérifications annuelles des installations électrique ne sont pas enregistrées sur le registre adéquat. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des interventions sur les points du rapport APAVE suivants (non-conformités autres que celles référencées 8 à 20) :</p> <p>- SBME 1) Réaliser une installation d'éclairage de sécurité conforme aux exigences de l'arrêté du 14 Décembre 2011.</p> <p>- POSTE DE LIVRAISON- TRANSFORMATION - Poste de transformation 2) Fonctionnement défectueux du report de défaut d'isolement du CPI : Voyant situé à l'extérieur du poste de transformation. 3) Les dispositions relatives aux verrouillages de l'appareillage HT suivant ne sont pas conformes : réaliser une correspondance entre les clefs de verrouillage des nouvelles cellules HT et les serrures existantes au niveau des têtes de câble du transformateur et du disjoncteur général NS1600N. 4) Le matériel de sécurité du poste HT n'est pas suffisant 5) Le schéma d'interverrouillage des installations haute tension est absent 6) Le schéma synoptique des installations haute tension est absent 7) Les consignes de manoeuvre sont incomplètes</p> <p>- BATIMENT GRAVATS/CIMENT - Local technique 21) Installer une coupure générale du tableau. 22) Appareillage non correctement protégé contre les surintensités</p> <p>En l'absence de garantie de levée effective des non-conformités supra, l'inspection a donc souhaité s'en assurer sur le terrain par sondage. De ce fait, l'inspection a relevé qu'aucun dispositif de coupure générale du tableau électrique Graves-Ciments (NC supra n° 21). Cela permet de confirmer que les non-conformités n'ont pas été levées.</p> <p>S'agissant des autres non-conformités affectant le poste de transformation référencées de 2 à 7, un bon de commande a été passé auprès d'une société compétente pour les lever.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, dans les meilleurs délais sans toutefois excéder un mois, de mettre en place les actions permettant de lever les observations numérotées de 1 à 7, 21 et 22 indiquées dans le rapport APAVE suscitée.</p> <p>En plus, il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de fournir les éléments justifiant des actions prises pour lever les observations suscitées. Le cas échéant, il propose dans le même délai un échéancier raisonnable pour lever la totalité des observations du rapport APAVE n° 10416962-005-1.</p>

Pour finir, il est demandé à l'exploitant d'enregistrer sans délai, les vérifications des installations électriques sur le registre des vérifications annuelles adéquat et de mentionnées les suites données à ces vérifications (pour assurer une traçabilité au fil de l'eau de la levée des réserves).

La non-transmission des éléments demandés pourrait être considérée comme une non-conformité à l'obligation de maintenance des installations électriques et peut conduire à des sanctions administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article 8.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'exploitant justifie à l'inspection, sous 3 mois, que l'établissement dispose des moyens de confinement nécessaires.

Constats : Lors de l'inspection du 04/06/2020, l'inspection avait constaté la dégradation de l'enrobé à certain endroit de la plate-forme (principalement à proximité du séparateur hydrocarbures).

Dans son courrier réponse à l'inspection du 04/06/2020, l'exploitant avait indiqué avoir vérifié l'étanchéité des zones dégradées. Il avait également transmis (annexe 9 de son courrier) un rapport établi concluant que ces zones étaient bien étanches.

Le jour de l'inspection 24/03/2023, il a été relevé à certain endroit de la plate-forme que le bitume avait été réparé. L'exploitant a déclaré à l'inspection poser une sorte de pansement de bitume lorsque cela est nécessaire pour garantir l'intégrité des zones étanches le cas échéant.

Lors de la visite des installations, l'inspection n'a pas relevé d'anomalie concernant les chaussées, valorisées pour le confinement des eaux d'extinction, qui pourrait remettre en cause leur étanchéité.

L'inspection n'a en revanche pas vérifié les capacités disponibles pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article 4.3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur est réalisé par 1 vanne manuelle, présente à l'aval du séparateur d'hydrocarbures et en amont de la noue d'infiltration. Une autre vanne manuelle existe au niveau de la zone de dépotage du bitume à proximité du parc à liants pour permettre l'isolement au droit de la rétention de la zone de dépotage. Cette vanne permet en outre de limiter le transfert de bitume dans le réseau d'eaux pluviales du site, isolable par ailleurs par la vanne manuelle indiquée dans le paragraphe précédent. Lors de la visite terrain, il a été relevé que la vanne située à l'Ouest du site n'était pas correctement signalée (signalétique fortement dégradée et illisible) et que sa position ouverte / fermée n'était pas signalée. La vanne située à proximité des cuves de bitumes (en aval de la zone de dépotage) est quant à elle bien signalée. Les vannes sont actionnables localement. Un essai de fonctionnement des dispositifs a aussi été réalisé le 23/03/2023 ; cet essai s'est avéré concluant. Or au droit de la vanne d'isolement du site en aval du séparateur d'hydrocarbures, il s'avère que sa fermeture totale ne peut être observée au niveau du regard de visite; ce dernier étant trop petit et ne permettant pas une visibilité optimale pour constater la position de la vanne. A ce sujet, l'exploitant a précisé que des essais périodiques étaient réalisées sur les vannes manuelles supra. L'inspection n'a en revanche pas analysé les comptes-rendus de ces vérifications périodiques internes.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier (photos), sous 1 mois, que le dispositif l'isolement des réseaux situé à l'Ouest du site est correctement signalé ainsi que sa position. Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place une organisation permettant de constater visuellement le positionnement effectif de la vanne d'isolement située en aval du séparateur à hydrocarbures (agrandissement de la section du regard associé...).
La non-transmission du document justificatif pourrait être considérée comme une non-conformité à l'obligation de signaler le dispositif et peut conduire à des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Effluent aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2016, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejet au milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.3.3 Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>4.4.4 Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le site dispose de 2 séparateurs d'hydrocarbures, l'un situé en aval de la vanne d'isolement à l'Ouest du site, le second est situé à proximité des cuves de bitume (en aval de la zone de dépotage).</p> <p>Lors de la visite terrain, il a été relevé une légère irisation au niveau du point de rejet en aval du séparateur situé à l'Ouest du site donnant la noue d'infiltration.</p> <p>Concernant le séparateur situé en aval de la zone de dépotage, l'inspection a relevé une accumulation significative d'hydrocarbures et de boues au niveau de la rétention de la zone de dépotage de bitume.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection réaliser le nettoyage des dispositifs de traitement une fois par an. Il a également précisé que la société habilitée pour nettoyer les séparateurs d'hydrocarbures devait intervenir avant la fin du mois de mars 2023 dans ce cadre.</p> <p>Afin de répondre également aux prescriptions supra, l'exploitant a également prévu dans ce cadre de réaliser un curage de la rétention de la zone de dépotage du bitume et également de l'ensemble du réseau d'eaux pluviales allant de la zone de dépotage au point de rejet situé à l'Ouest du site. Cette opération est réalisée annuellement également.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous un mois, les éléments attestant du nettoyage des séparateurs à hydrocarbures effectué par une société habilitée avant la fin mars 2023, accompagné du bordereau de suivi de déchets (BSD) émis dans ce cadre.</p> <p>En plus, il est demandé à l'exploitant de transmettre le BSD attestant du curage de la rétention de la zone de dépotage bitume et des réseaux de collecte.</p> <p>Pour finir, il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse des eaux résiduaires sur le paramètre HCT au niveau du point de rejet situé à l'Ouest et de transmettre les résultats à l'inspection sous 2 mois (cette analyse est réalisée selon les normes en vigueur et peut-être prise en compte dans le cadre de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux le cas échéant).</p> <p>En l'absence de transmission des éléments supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

